



## COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Le régime invalidité décès obligatoire<sup>(1)</sup>, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

### Cotisations

Pour l'année 2015, la cotisation était de :

- Régime invalidité-décès : **654 €\***.

### Prestations

#### ■ En cas de maladie ou d'accident

L'incapacité temporaire totale, entraînant la cessation totale de l'activité professionnelle plus de 90 jours, sera prise en charge à partir du 91<sup>e</sup> jour jusqu'au 365<sup>e</sup> jour d'arrêt. La CARPIMKO verse :

- Une **allocation journalière d'inaptitude de 48,95 €**.
- Une majoration :
  - pour le conjoint, enfant ou ascendant à charge : **8,90 €/jour**,
  - pour tierce personne : **17,80 €/jour**.

#### ■ En cas d'invalidité

A compter du 366<sup>e</sup> jour d'incapacité reconnue, la CARPIMKO verse jusqu'à 65 ans :

- **En cas d'incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66 %** (à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration) : **une demi-rente de 2 225 €/trimestre**.
- **En cas d'incapacité totale de l'exercice de la profession** :
  - une **rente invalidité totale de 4 450 €/trimestre**,

- un **complément de rente trimestrielle** pour conjoint à charge (si ses ressources annuelles sont inférieures au SMIC), pour chaque enfant à charge jusqu'à 25 ans s'il poursuit ses études ou s'il est infirme, pour tierce personne : **1 335 €/trimestre**.

#### ■ En cas de décès

La CARPIMKO verse :

- Un **capital décès** :
  - conjoint sans enfant : **17 800 €**,
  - conjoint avec un ou plusieurs enfants à charge : **26 700 €**,
  - autre que le conjoint (enfants, descendants, ascendants) : **8 900 €**.
- Une **rente au conjoint survivant de 2 225 €/trimestre**.

Le conjoint de moins de 65 ans reçoit une "rente de survie" si le mariage a duré au moins 2 ans ou si un enfant est né de cette union ou si le décès est accidentel.

- Une **rente éducation de 1 668 €/trimestre**.

Cette rente éducation est servie à l'orphelin à charge jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans s'il poursuit des études).

## LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières<sup>(M)</sup>** qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une **Rente Invalidité<sup>(M)</sup>** dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
  - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
  - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une **Rente Education<sup>(M)</sup>**, majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
- Une **Pension de Conjoint<sup>(M)</sup>** viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
  - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
  - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

**AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA**

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

(1) CARPIMKO : Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-kinésithérapeutes, Pédiatres-podologues, Orthophonistes et Orthoptistes.



## LA RETRAITE SERVIE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

### Cotisations

#### ■ Régime de base

Ce régime commun à l'ensemble des professions libérales est réformé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il est piloté par la CNAVPL<sup>(1)</sup>.

La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2016. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N -2 (soit 2014) avec une régularisation quand les revenus de 2016 seront connus.

**NOUVEAU** Elle est répartie sur 2 tranches :  
- tranche 1 : 8,23 % sur les revenus jusqu'à 38 616 €,  
- tranche 2 : 1,87 % sur les revenus de 0 € jusqu'à 193 080 €.

**NOUVEAU** cotisation minimale :  
- revenus d'activité inférieurs à 4 441 € cotisation minimale : 448 €.

#### ■ Régime complémentaire

La cotisation se décompose en 2 parties :  
• La première est forfaitaire : 1 400 €.  
• L'autre est proportionnelle : 3 % du revenu professionnel 2014<sup>(2)</sup> (compris entre 25 246 € et 152 846 €).

#### ■ Régime des praticiens conventionnés (ASV)

La cotisation est supportée pour 1/3 par le praticien et 2/3 par les organismes d'assurance maladie. Son montant est fonction d'un index "AMV" qui varie dans la même proportion que la moyenne pondérée des lettres-clés des auxiliaires conventionnés.

#### • Cotisation forfaitaire : 190 €.

**NOUVEAU** Cotisation proportionnelle aux revenus de 2016 : 40 % de 0,40 % des revenus conventionnés dans la limite de 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (193 080 €). L'assurance maladie contribue à hauteur de 60 % du montant de cette cotisation.

### Prestations

#### ■ Régime de base

**NOUVEAU** La loi de 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu a été modifié par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012.

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans  
- l'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevé de 65 à 67 ans<sup>(3)</sup>  
- la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse en fonction de l'année de naissance<sup>(4)</sup> :

Avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.

• **Retraite avec décote** : Si les conditions pour percevoir la retraite à taux plein ne sont pas réunies, celle-ci peut être liquidée à partir de l'âge légal après application définitive d'un abattement de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 (25 %).

• **Retraite avec surcote** : La pension peut être ajournée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance nécessaire, avec une surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La pension à taux plein est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.

**Valeur du point depuis le 01.10.2015 : 0,5626 €.**

#### ■ Régime complémentaire

La pension versée correspond au produit du nombre de points acquis (qui figure sur l'avis d'appel des cotisations) par la valeur du point, sous réserve d'avoir réglé toutes les cotisations exigibles.

**Valeur du point 01.01.2016 : 19,32 €.**

#### ■ Régime des praticiens conventionnés (ASV)

Le montant de la retraite se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point. La valeur de service du point est fonction de sa date d'acquisition et de service.

**Valeur annuelle du point acquis depuis 2006 : 1,28 € au 01.01.2016.**

### Départ à la retraite

Dans le régime complémentaire et l'ASV, le départ à la retraite est possible dans certaines conditions avant l'âge légal mais avec un abattement sur les droits liquidés.

## LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligatoire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

**AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA**

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

(2) revenu net de l'avant-dernière année.

(3) sauf inapte au travail, ancien combattant.

(4) conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003.